Payerne

MUNICIPALITE DE PAYERNE

Au Conseil Communal de Payerne :

Date retenue pour la séance plénière (commission pour l'étude du préavis et commission des Finances) :

- **20 janvier 2020 20 h 00, salle du Banneret, Hôtel de Ville ;**
  Présence de Madame Christelle Luisier Brodard ainsi que Messieurs Peter Kupferschmid et Massimo Fiorin de Swiss Aeropole SA

Préavis urgent n° 02/2020

Objet du préavis

Postposition du prêt consenti à Swiss Aeropole SA

AU CONSEIL COMMUNAL
de et à
1530 Payerne

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

1. Préambule

Ces dernières années, la Municipalité s'est pleinement investie dans le dossier Aéropôle en relation avec ses différents mandataires.

Le 29 mars 2017, vu le préavis n° 01/2017, le Conseil communal a notamment autorisé la constitution de la société d'exploitation Swiss Aeropole SA.

Dans ce cadre, l'article 8 prévoyait en particulier « d'autoriser la Municipalité à investir dans la société d'exploitation Swiss Aeropole SA un montant de Fr. 2'300'000.— (Fr. 900'000.— d'augmentation de capital-actions et Fr. 1'400'000.— sous forme de prêt), ceci tel que présenté dans le présent préavis ».

Le préavis n° 01/2017 prévoyait en outre ce qui suit : « 5.1.5. Ouverture d'une ligne de crédit de la Commune de Payerne – La Commune de Payerne s'engage à ouvrir une ligne de crédit à 0% de taux d'intérêt au bénéfice de la société Swiss Aeropole SA à hauteur de Fr. 1'400'000.—. Ce montant est financé par la vente du terrain accueillant le bâtiment de la société Speedwings. Les actionnaires de Swiss Aeropole SA décideront des conditions de ce prêt afin de ne pas mettre en danger la pérennité de la société. Il est prévu que ces remboursements serviront à la maintenance des infrastructures ».

Il convient de rappeler que les actionnaires de Swiss Aeropole SA sont la Commune de Payerne avec 51 % des actions et la Coreb avec 49 %.

Le principe de ce prêt sans intérêt à Swiss Aeropole SA ainsi que son montant ont été décidés dans le préavis. Cette ligne de crédit de Fr. 1'400'000.— n'a toutefois pas encore été utilisée par la Commune de Payerne.

Au vu de la situation financière actuelle de la société, la Commune de Payerne envisage désormais de postposer le prêt en question.

2. Situation actuelle

Le plan financier élaboré au moment de la constitution de Swiss Aeropole SA prévoyait que ses activités de gestion de l'aérodrome civil et de promotion du parc technologique, déficitaires les premières années, soient financées à travers les fonds propres, les subventions de la Coreb et du Canton, la ligne de crédit de Fr. 1'400'000.—, ainsi que les recettes, constituées essentiellement des taxes et redevances en lien avec les mouvements d'avions.

Les mouvements d'avions sont en forte progression. Grâce aux nouvelles infrastructures de Payerne Airport entre autres, l'année 2019 voit une hausse d'environ 40 % par rapport à l'exercice précédent. Cependant, avec des subventions stables, selon les dernières prévisions, les recettes permettront à Swiss Aeropole SA de financer à 100 % l'activité de gestion de l'aérodrome à partir de 2024, et de couvrir aussi les coûts de gestion et promotion du technoparc 2 ans plus tard.

Ainsi, à cause des pertes cumulées dans les exercices 2017-2019 et si la ligne de crédit de Fr. 1'400'000.— n'est pas activée comme prévu, la société Swiss Aeropole SA sera vraisemblablement en situation de surendettement prochainement. En application de l'art. 725 al. 2 CO, le conseil d'administration d'une société anonyme a l'obligation d'aviser le juge en cas de surendettement de la société. Sans mesures d'assainissement, le juge prononce la faillite.

Pour éviter cet avis au juge, l'un des moyens consiste à demander aux créanciers d'accepter que leur créance soit placée à un rang inférieur à celui de toutes les autres créances de la société (principe de postposition qui implique d'être remboursé seulement si tous les autres créanciers le sont avant).

3. Définition et conditions de la postposition

La convention de postposition est un contrat conclu entre un créancier et une société débitrice (par exemple le créancier X a prêté une certaine somme à la société) en raison de la fragilité financière de la société. Par cette convention, le créancier s'engage, en cas de faillite ou de liquidation de la société, à ne faire valoir sa créance qu'une fois toutes les autres créances de la société entièrement remboursées.

Les principes légaux et jurisprudentiels posés pour une postposition de créance sont les suivants :

- La postposition doit être concédée par un créancier solvable et le montant postposé doit couvrir l'insuffisance de l'actif ressortant de celui des deux bilans requis par l'art. 725 al. 2 CO qui est le plus favorable à la société.
- La postposition doit être irrévocable et valoir non seulement en cas de faillite ou d'homologation d'un concordat par abandon d'actifs mais également en cas de sursis concordataire.
- La convention de postposition doit préciser si le remboursement des intérêts est également concerné par la postposition.
- La postposition doit être convenue pour une période illimitée, et il doit être prévu qu'elle ne peut être supprimée que s'il ressort d'un bilan audité – selon les normes d'audit suisse – que les actifs couvrent l'intégralité des engagements de la société, y compris toutes les créances postposées.
- Pendant toute la durée de la postposition, la créance ne peut pas être remboursée par la société.
- Il est possible d'abandonner une créance postposée ou de convertir cette créance en capital propre.
- Une postposition peut être supprimée à concurrence du montant pour lequel un autre créancier social se déclare prêt à accorder une postposition.
- En principe, et à défaut de convention contraire, toutes les créances postposées sont réputées avoir le même rang.

La postposition permet à une société surendettée de poursuivre son activité dans l'optique d'un assainissement. Cet instrument est assez fréquemment utilisé en pratique par un actionnaire qui estime que la société a les moyens de s'assainir et souhaite lui éviter une possible faillite.

Naturellement, en plaçant sa créance à ce rang, en cas de faillite, le risque de ne rien recevoir est important. La déclaration du créancier repose donc sur la certitude que le conseil d'administration réussira à assainir la société dans les meilleurs délais.

4. Financement et opportunité

L'octroi de la ligne de crédit ayant déjà été décidé par le Conseil communal, ce préavis ne prévoit pas de nouvel investissement pour la Commune de Payerne. Avec la postposition, il existe toutefois un risque que le prêt en question ne puisse pas être remboursé à la Commune de Payerne, notamment en cas de faillite de Swiss Aeropole SA.

En l'espèce, le préavis n° 01/2017 prévoyait que les actionnaires de Swiss Aeropole SA, donc la Commune de Payerne, décideraient des conditions de ce prêt afin de ne pas mettre en danger la pérennité de la société. La présente proposition de postposition se place ainsi dans le prolongement dudit préavis. Elle est en outre conforme avec la volonté d'assurer la pérennité de Swiss Aeropole SA.

Afin de correspondre au besoin en liquidités de la société, l'octroi du crédit serait ventilé de la manière suivante :

- Fr. 400'000.— versés en mars 2020 ;
- Fr. 350'000.— versés en décembre 2020 ;
- Fr. 300'000.— versés en décembre 2021 ;
- Fr. 200'000.— versés en décembre 2022 ;
- Fr. 125'000.— versés en décembre 2023 ;
- Fr. 25'000.— versés en décembre 2024.

Cette ventilation du prêt, couplée à la postposition, permettra d'assainir la société et d'éviter une situation de surendettement.

Au niveau des coûts de personnel et des investissement promotionnels, le plan financier de Swiss Aeropole SA prévoit des charges stables sur la période 2019-2025. D'éventuels légers écarts dans les recettes dus au nombre de mouvements pourront être absorbés dans le budget ordinaire. La ligne de crédit de Fr. 1'400'000.— et sa postposition permettra la poursuite des activités jusqu'à ce que la société puisse se financer grâce aux recettes et aux subventions du Canton et de la Coreb.

5. Modalités de remboursement

Selon les dernières prévisions relatives au développement du trafic aérien civil sur l'aérodrome de Payerne, le résultat attendu de l'exploitation de l'aérodrome sera positif à partir de 2024. Cependant, ce ne sera qu'à partir de 2026 que Swiss Aeropole SA atteindra l'équilibre financier pour l'ensemble de ses activités. En effet, à partir de cette date le bénéfice des affaires aéroportuaires contribuera à financer les activités de promotion du technoparc.

Un remboursement progressif pourra donc être effectué à partir de 2027. Celui-ci sera affecté par la Commune de Payerne à la maintenance des infrastructures, comme prévu dans le préavis n° 01/2017. Le montant du remboursement sera fixé annuellement par la Commune de Payerne et Swiss Aeropole SA, en fonction de la capacité financière de cette dernière et de manière à ne pas mettre en danger la pérennité de la société.

Bien entendu, comme ce fut le cas lors de la séance du Conseil Communal du 16 mai 2019, le législatif payernois sera informé année après année des activités et des résultats de Swiss Aeropole SA.

6. Conclusions

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, de bien vouloir voter les résolutions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE PAYERNE

vu le préavis n° 02/2020 de la Municipalité du 8 janvier 2020 ;

ouï le rapport de la commission chargée d'étudier cette affaire ;

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

DECIDE

Article 1 : d'autoriser la Municipalité à postposer le prêt de Fr.1'400'000.— en faveur de Swiss Aeropole SA consenti par l'article 8 du préavis n° 01/2017 le 29 mars 2017 et à régler les modalités de cette postposition.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, nos salutations distinguées.

Ainsi adopté le 8 janvier 2020.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique :	Le Secrétaire :
(LS)	
C. Luisier Brodard	S. Wicht

Annexe pour l'original du préavis : 1 dossier

Municipale déléguée : Mme Christelle Luisier Brodard